

ARRETE DU MAIRE N°2026_191
Réglémentant temporairement
l'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par **GABILLET Didier**, président de la **Compagnie des Archers de Rives**, en vue de l'organisation d'**une compétition de tir à l'arc** ;

Considérant qu'il y a lieu afin d'organiser au mieux cet évènement, de prendre les mesures nécessaires.

ARRETE :

Article 1^{er} : La **Compagnie des Archers de Rives** est autorisée à occuper le **stade Charvet** ;

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité de la **Compagnie des Archers de Rives** ;

Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement **du samedi 25 avril 2026 de 8h00 au dimanche 26 avril 2026 20h00** ;

Article 3 : La **Compagnie des Archers de Rives**, la Direction Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 4 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 2 avril 2026

Le Maire,
Julien STEVANT